

JAN 24 1977



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

CONSEIL

DE SECURITE



Distr.

GENERALE

S/12276

14 janvier 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, Inde, Maurice, Pakistan, Panama, République arabe libyenne, Roumanie et Venezuela : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Prenant note des lettres du représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 22 décembre 1976 (S/12262) et du 12 janvier 1977 (S/12275), et ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires extérieures du Botswana, concernant les actes hostiles commis contre le Botswana par le régime illégal de la minorité de Rhodésie du Sud,

Gravement préoccupé par la situation dangereuse que créent les provocations et les actes hostiles du régime illégal de Rhodésie du Sud contre la sécurité et le bien-être du Botswana,

Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Rhodésie du Sud à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu'il mène pour exercer les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, dans lesquelles il a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la résolution 31/154 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976,

Convaincu que les provocations et les actes hostiles commis récemment par le régime illégal à l'encontre du Botswana aggravent la situation,

Profondément attristé et préoccupé par les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana,

Notant avec satisfaction la décision du Botswana de continuer de donner asile aux réfugiés politiques fuyant l'oppression inhumaine qu'exerce le régime illégal de la minorité raciste,

Conscient de la nécessité, pour le Botswana, de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

Réaffirmant la responsabilité juridique du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Condamne énergiquement tous les actes de provocation et de harcèlement, notamment les menaces et attaques militaires, les assassinats, les incendies, les enlèvements et les dommages matériels, commis contre le Botswana par le régime illégal de Rhodésie du Sud;
2. Condamne toutes les mesures de répression politique du régime illégal qui violent les libertés et les droits fondamentaux du peuple de Rhodésie du Sud et contribuent à l'instabilité et à l'absence de paix dans l'ensemble de la région;
3. Déplore tous les actes de collaboration et de collusion qui soutiennent le régime illégal de Rhodésie du Sud et l'encouragent à défier impunément les résolutions du Conseil de sécurité, avec les conséquences nuisibles que cela présente pour la paix et la sécurité dans la région;
4. Exige que cessent immédiatement et complètement tous les actes hostiles commis contre le Botswana par le régime illégal de Rhodésie du Sud;
5. Prend acte des difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité impérieuse de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit de projets non prévus et non inscrits dans son budget, pour des raisons de sécurité, devant d'urgence se défendre efficacement contre les attaques et les menaces du régime illégal de Rhodésie du Sud;
6. Accepte l'invitation du Gouvernement du Botswana à envoyer une mission évaluer les ressources dont a besoin le Botswana pour mener à bien ses projets de développement dans les circonstances actuelles, et prie en conséquence le Secrétaire général d'organiser, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, avec effet immédiat, une assistance financière et autre au Botswana et de lui faire rapport d'ici le 31 mars 1977;
7. Prie l'Organisation des Nations Unies et les organismes et programmes concernés, dont le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds de développement agricole, d'aider le Botswana à mener à bien, sans qu'ils soient interrompus, les projets de développement en cours ou prévus dont il est question au paragraphe 5, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 6 de la présente résolution;
8. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils réagissent positivement et fournissent une assistance au Botswana, à la lumière du rapport de la mission du Secrétaire général, afin de permettre au Botswana de mener à bien ses projets de développement;
9. Décide de rester saisi de la question.